

Publié le 06/07/2022



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P270_2022

Date : 01/07/2022

**OBJET : Partenariat pour l'édition de la nouvelle de Jules Barbey d'Aurevilly
"Le rideau cramoisi"**

Exposé

La SARL Arroka, via sa branche éditoriale dénommée Editions Lamarque, publie une édition de la nouvelle de Jules Barbey d'Aurevilly (1808-1889), « Le Rideau cramoisi », commentée par Julien Sapori.

La Presqu'île du Cotentin dispose d'un formidable patrimoine matériel et immatériel. Au titre de sa compétence « patrimoine », le Cotentin soutient et valorise des projets de publications relatifs au patrimoine matériel ou immatériel du Cotentin.

La SARL Arroka et le Cotentin ont souhaité réunir leurs savoir-faire pour permettre une meilleure connaissance de l'œuvre de Jules Barbey d'Aurevilly et favoriser ainsi l'intérêt pour l'histoire de la Presqu'île du Cotentin.

Ce titre est le deuxième volume d'une collection dans laquelle de grands textes classiques sont placés à la portée des lecteurs contemporains, et notamment des plus jeunes. À l'aide de nombreuses illustrations d'époque et de commentaires pertinents, Julien Sapori permet à chacun de comprendre le contexte et les enjeux de ces textes. La biographie et la personnalité de leurs auteurs, de même que leurs intentions, sont également précisées, afin de faire (re)découvrir ces monuments de la culture classique.

Cet ouvrage apporte ainsi un éclairage utile sur la société valognaise au XIX^{ème} siècle.

Dans ce cadre, le Cotentin apporte son soutien financier sous la forme du paiement d'une prestation de services, à savoir l'achat de 100 exemplaires du livre.
La dépense s'élève pour le Cotentin à 1 121,12 € HT, soit 1 182,78 € TTC.

Le soutien du Cotentin sera indiqué sous la forme du logo de l'Agglomération présent sur la 4^{ème} de couverture de l'ouvrage.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **De signer** la convention de partenariat avec la SARL Arroka,
- **De dire** que la dépense sera imputée au budget principal, ligne de crédit n°76879,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE